

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT

Réglementation de la circulation et du stationnement

Jean-Baptiste ROMEUF, n°29

SADE CGTH

**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU l'arrêté temporaire A-PM-2026/056 du 12 mars 2026 délivré à SADE CGTH (TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex) l'autorisant à occuper le domaine public boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°29 pour des travaux de mise en séparatif de l'assainissement à compter du 25 mars 2026,

VU la demande de renouvellement d'arrêté, présentée le 16 avril 2026, de SADE par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°29 pour des travaux de mise en conformité d'assainissement à compter du 24 avril 2026,

Considérant que le renouvellement de demande d'arrêté est motivé par suite de retards de chantiers.

ARRÊTE

Article 1: Du 24 avril 2026 au 06 mai 2026, SADE CGTH est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°29.

Article 2: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Trottoir neutralisé ;
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Circulation sur chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux de signalisation;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- L'accès des riverains est maintenu jusqu'à 07h30, et après 17h30 ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2° / Déviation des piétons

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3: Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:

Néant

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société SADE CGTH qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société SADE CGTH devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SADE CGTH](#)

- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)

- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)

- [Services Techniques de Royat](#)

- [Police Municipale de Royat](#)

- [Service Communication de Royat](#)

- [Service Comptabilité de Royat pour facturation](#)

Fait à Royat, le 16/04/2026

**Le Maire,
Hugo FRANCK**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.